

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XVI^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2022-2023

Séance(s) du mardi 4 juillet 2023

Articles, amendements et annexes



SOMMAIRE

3^e séance

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 3

4^e séance

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 19

3^e séance

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027

Projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027

Texte adopté par la commission – n° 1440 deuxième rectification

Article 3 (suite)

- ① I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) Après la troisième phrase du dernier alinéa de l'article 55-1, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Si la personne a demandé l'assistance d'un avocat au cours de la garde à vue, celui-ci est avisé par tout moyen de cette opération et peut y assister. Cette opération ne peut intervenir en l'absence de l'avocat avant l'expiration d'un délai de deux heures à compter de l'avis qui lui a été adressé. » ;
- ③ 1° Après l'article 59, il est inséré un article 59-1 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. 59-1.* – Si les nécessités de l'enquête de flagrance relative à l'un des crimes prévus au livre II du code pénal, autres que ceux relevant des articles 706-73 et 706-73-1 du présent code, l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire peut, à la requête du procureur de la République et selon les modalités prévues aux premier et dernier alinéas de l'article 706-92, autoriser par ordonnance spécialement motivée que les perquisitions, les visites domiciliaires et les saisies de pièces à conviction soient opérées en dehors des heures prévues à l'article 59 lorsque leur réalisation est nécessaire pour prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique, lorsqu'il existe un risque immédiat de disparition des preuves et indices du crime qui vient d'être commis ou pour permettre l'interpellation d'une personne soupçonnée d'avoir participé au crime.
- ⑤ « Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions mentionnées dans la décision du juge des libertés et de la détention. Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles mentionnées dans la décision du juge des libertés et de la détention ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. » ;
- ⑥ 2° Avant le dernier alinéa de l'article 63-3, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑦ « Sur autorisation du procureur de la République, en cas de prolongation de la garde à vue, l'examen médical d'un majeur peut être réalisé par vidéotransmission ou par tout autre moyen de télécommunication audiovisuelle, si la nature de l'examen le permet, dans des conditions garantissant la qualité, la confidentialité et la sécurité des échanges et selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État. Le médecin se prononce sur la nécessité éventuelle de réaliser un examen physique direct de la personne gardée à vue au regard notamment des conditions précitées. S'il l'estime nécessaire, la personne lui est alors présentée dans les conditions prévues au premier alinéa. Dans le cas où l'examen médical est demandé par la personne ou par un membre de sa famille, le recours à un moyen de télécommunication est subordonné à l'accord exprès de celui qui sollicite cet examen.
- ⑧ « Le cinquième alinéa n'est pas applicable lorsque la personne placée en garde à vue est un mineur ou un majeur protégé. Il n'est pas non plus applicable lorsque la personne a été placée en garde à vue pour une ou plusieurs infractions commises contre une ou plusieurs personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, lorsqu'elle allègue avoir été victime de violences de la part de telles personnes, lorsqu'elle souffre de blessures physiques apparentes, lorsqu'elle est enceinte ou a subi, avant ou pendant la garde à vue, une perte de connaissance et que son état est apparent ou connu du procureur de la République ou des officiers ou agents de police judiciaire ou lorsque sa particulière vulnérabilité ou son état de santé physique ou mental n'est manifestement pas compatible avec le recours à un moyen de télécommunication. Ces hypothèses d'exclusion de l'application du présent alinéa sont complétées par décret en Conseil d'État. » ;
- ⑨ 2° *bis* L'article 75-3 est ainsi modifié :
- ⑩ a) Après le mot : « acte », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « d'audition libre, de garde à vue ou de perquisition d'une personne, y compris si cet acte est intervenu dans le cadre d'une enquête de flagrance. » ;
- ⑪ b) La dernière phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « Tout acte d'enquête concernant la personne ayant fait l'objet d'un des actes prévus au premier alinéa intervenant après l'expiration de ces délais est nul. » ;

- 12) c) Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 13) « À titre exceptionnel, à l'expiration du délai de trois ans mentionné au troisième alinéa, le procureur de la République peut toutefois décider de la continuation de l'enquête selon les modalités prévues au V de l'article 77-2 pendant une durée d'un an, renouvelable une fois par décision écrite motivée versée au dossier de la procédure. » ;
- 14) d) (*Supprimé*)
- 15) 2^o *ter* Le V de l'article 77-2 est ainsi rédigé :
- 16) « V. – Lorsque l'enquête fait l'objet d'une prolongation en application du quatrième alinéa de l'article 75-3, les investigations ne peuvent se poursuivre à l'égard des personnes ayant fait l'objet depuis plus de deux ans de l'un des actes mentionnés aux 1^o et 2^o du II du présent article et à l'encontre desquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteurs ou complices, une infraction sans que le procureur de la République fasse application du I à leur profit ainsi qu'à celui du plaignant. Le délai de deux ans est porté à trois ans si l'enquête porte sur des crimes ou des délits mentionnés aux articles 706-73 ou 706-73-1 ou relevant de la compétence du procureur de la République antiterroriste. Dans le cas prévu au présent alinéa, l'intégralité de la procédure doit alors être communiquée aux intéressés et l'avocat de la personne doit être convoqué au moins cinq jours ouvrables avant toute audition réalisée en application de l'article 61-1. » ;
- 17) 3^o L'article 80-1-1 est ainsi modifié :
- 18) a) Au premier alinéa, les mots : « au cours de l'information, selon les modalités prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 81 » sont remplacés par les mots : « , lorsque ce statut lui est notifié puis au cours de l'information » et, après le mot : « sont », sont insérés les mots : « pas ou ne sont » ;
- 19) b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
- 20) « Cette demande peut être faite lors de la mise en examen et dans un délai de dix jours à compter de celle-ci. Elle peut également être faite à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en examen et tous les six mois suivants. Elle est faite par déclaration lors de la comparution au cours de laquelle la mise en examen est notifiée ou selon les modalités prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 81. » ;
- 21) 3^o *bis* A Après l'article 97-1, il est inséré un article 97-2 ainsi rédigé :
- 22) « Art. 97-2. – Si les nécessités de l'information relative à l'un des crimes prévus au livre II du code pénal, autres que ceux relevant des articles 706-73 et 706-73-1 du présent code, l'exigent, le juge d'instruction peut, lorsqu'il s'agit d'un crime flagrant et selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 706-92, autoriser par ordonnance spécialement motivée que les perquisitions, les visites domiciliaires et les saisies de pièces à conviction soient opérées en dehors des heures prévues à l'article 59 du présent code lorsque leur réalisation est nécessaire pour prévenir un risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique, lorsqu'il existe un risque immédiat de disparition des preuves et des indices du crime qui vient d'être commis ou pour permettre l'interpellation d'une personne soupçonnée d'avoir participé au crime.
- 23) « Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions mentionnées dans la décision du juge d'instruction. Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles mentionnées dans la décision du juge d'instruction ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. » ;
- 24) 3^o *bis* BA (*nouveau*) L'article 114 est ainsi modifié :
- 25) a) Aux première et seconde phrases du troisième alinéa, après le mot : « examen », sont insérés les mots : « ou du témoin assisté » ;
- 26) b) À la première phrase du quatrième alinéa, après le mot : « Après », sont insérés les mots : « la réception de la convocation à » ;
- 27) 3^o *bis* B L'article 115 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 28) « L'avocat désigné par la personne mise en examen détenue ou l'avocat commis d'office à sa demande en application de l'article 116 peut indiquer les noms des associés et des collaborateurs pour lesquels la délivrance d'un permis de communiquer est sollicitée. Le permis de communiquer est alors établi au nom de ces différents avocats. » ;
- 29) 3^o *bis* Les deux derniers alinéas de l'article 137-1-1 sont supprimés ;
- 30) 3^o *ter* L'article 141-1 est ainsi rédigé :
- 31) « Art. 141-1. – Si la personne renvoyée devant la juridiction de jugement est placée ou maintenue sous contrôle judiciaire, le juge des libertés et de la détention peut, à tout moment, sur réquisitions du ministère public ou à la demande du prévenu, décider, par ordonnance motivée, d'imposer à ce dernier une ou plusieurs obligations nouvelles, de supprimer tout ou partie des obligations comprises dans la mesure, de modifier une ou plusieurs de ces obligations ou d'accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles. Le juge des libertés et de la détention statue au vu des réquisitions du ministère public et, sauf s'il fait droit à la demande du prévenu, après audition de celui-ci, assisté le cas échéant par son avocat. Lorsqu'il est saisi par le prévenu, il statue dans les délais prévus au deuxième alinéa de l'article 148-2, à défaut de quoi il est mis fin au contrôle judiciaire. L'ordonnance rendue est susceptible d'appel dans un délai de vingt-quatre heures devant la chambre de l'instruction.
- 32) « En cas d'appel de la décision de ce juge porté devant la chambre de l'instruction, celle-ci est composée de son seul président. Celui-ci peut toutefois, si la complexité du dossier le justifie, décider d'office, à la demande de la personne poursuivie ou sur réquisitions du ministère public de renvoyer le jugement du dossier devant la formation collégiale de la chambre. La décision de renvoi constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

- 33 « Les demandes prévues au premier alinéa du présent article peuvent également être formées à l'occasion d'une audience devant la juridiction de jugement, qui demeure alors compétente pour statuer sur celles-ci. » ;
- 34 3^o *quater* Le second alinéa de l'article 141-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans tous les cas prévus au présent article, le juge des libertés et de la détention, s'il estime que la détention provisoire n'est pas justifiée, peut modifier les obligations du contrôle judiciaire ou placer l'intéressé sous assignation à résidence avec surveillance électronique. » ;
- 35 3^o *quinquies* À la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 142-5, les mots : « par l'article 138 » sont remplacés par les mots : « aux articles 138 et 138-3 » ;
- 36 4^o Au début du troisième alinéa de l'article 142-6, sont ajoutés les mots : « Sous réserve de l'article 142-6-1, » ;
- 37 5^o Après le même article 142-6, il est inséré un article 142-6-1 ainsi rédigé :
- 38 « Art. 142-6-1. – En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement, s'il n'a pas été procédé à la vérification de la faisabilité technique de la mesure par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou si ces vérifications ne sont pas achevées, le juge des libertés et de la détention peut ordonner le placement conditionnel de la personne mise en examen sous assignation à résidence avec surveillance électronique en décidant de son incarcération provisoire jusqu'à ce que l'assignation puisse être mise en œuvre ou pour une période de quinze jours au plus. Le juge des libertés et de la détention saisit alors immédiatement le service pénitentiaire d'insertion et de probation d'une demande de rapport sur la faisabilité de la mesure. Un décret prévoit les pièces devant être transmises par le juge de l'application des peines dans le cadre de cette saisine.
- 39 « Cette décision est prise à la suite d'un débat contradictoire tenu dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 145, la personne étant obligatoirement assistée par un avocat, par une ordonnance motivée mentionnant les raisons pour lesquelles, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure et des objectifs énumérés à l'article 144, la personne ne peut être libérée sans que soit préalablement mis en place ce dispositif électronique.
- 40 « Le service pénitentiaire d'insertion et de probation transmet au juge des libertés et de la détention, dans un délai de dix jours à compter de la décision, un rapport sur la faisabilité de la mesure. En l'absence d'impossibilité technique, il est procédé à la pose du dispositif électronique et à la libération de la personne. Si le rapport constate une impossibilité technique ou si aucun rapport ne lui a été transmis dans le délai de dix jours, le juge des libertés et de la détention fait comparaître à nouveau la personne devant lui, dans un délai de cinq jours, pour qu'il soit à nouveau procédé à un débat contradictoire dans les conditions prévues à l'article 145. Ce débat peut être réalisé en recourant à un moyen de télécommunication en application de l'article 706-71. En l'absence de débat dans le délai de cinq jours et de décision de placement en détention provisoire, la personne est remise en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause.
- 41 « L'incarcération provisoire ordonnée en application des huitième ou neuvième alinéas de l'article 145 est, le cas échéant, imputée sur la durée de l'incarcération provisoire prévue au présent article.
- 42 « La durée de l'incarcération provisoire ordonnée en application du premier alinéa est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire pour l'application des articles 145-1 et 145-2. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens des articles 149 et 716-4.
- 43 « L'ordonnance mentionnée au premier alinéa du présent article peut faire l'objet du recours prévu à l'article 187-1. » ;
- 44 5^o *bis* Le second alinéa de l'article 142-8 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans ce cas, le juge des libertés et de la détention, s'il estime que la détention provisoire n'est pas justifiée, peut modifier les obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique. » ;
- 45 5^o *ter* A (*nouveau*) La première phrase du deuxième alinéa de l'article 145-1 est complétée par les mots : « et la personne détenue avisée au plus tard cinq jours ouvrables avant la tenue du débat contradictoire » ;
- 46 5^o *ter* B (*nouveau*) La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 145-2 est complétée par les mots : « et la personne détenue avisée au plus tard cinq jours ouvrables avant la tenue du débat contradictoire » ;
- 47 5^o *ter* L'article 148-2 est ainsi modifié :
- 48 a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- 49 « Toute juridiction appelée à statuer, en application de l'article 148-1, sur une demande de mise en liberté se prononce après avoir entendu le ministère public, le prévenu, auquel est préalablement notifié son droit de se taire sur les faits qui lui sont reprochés, ou son avocat. Si le prévenu a déjà comparu devant la juridiction moins de quatre mois auparavant, le président de cette juridiction peut, en cas de demande de mise en liberté, refuser la comparution personnelle du prévenu par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours. » ;
- 50 b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- 51 « Toutefois, lorsque, au jour de la réception de la demande, il n'a pas encore été statué soit sur une précédente demande de mise en liberté, soit sur l'appel d'une précédente décision de refus de mise en liberté, les délais prévus aux deux premiers alinéas du présent article ne commencent à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction compétente. Faute de décision à l'expiration des délais, il est mis fin à la détention provisoire, le prévenu, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, étant d'office remis en liberté. » ;
- 52 5^o *quater* (*nouveau*) L'article 153 est ainsi modifié :
- 53 a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

- 54 « Tout personne contre laquelle il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction et qui est convoquée comme témoin au cours d'une commission rogatoire est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer. Les dispositions des articles 62 et 78 sont applicables, les attributions confiées au procureur de la République étant alors exercées par le juge d'instruction. » ;
- 55 *b)* La première phrase du deuxième alinéa est supprimé ;
- 56 6° Le premier alinéa de l'article 156 est ainsi modifié :
- 57 *a)* À la première phrase, après le mot : « parties », sont insérés les mots : « ou du témoin assisté » ;
- 58 *b)* (*nouveau*) À la seconde phrase, les mots : « ou la partie » sont remplacés par les mots : « , la partie ou le témoin assisté » ;
- 59 6° *bis* Au premier alinéa de l'article 161-1, les mots : « et aux parties » sont remplacés par les mots : « , aux parties et aux témoins assistés » ;
- 60 7° L'article 161-2 est ainsi modifié :
- 61 *a)* À la première phrase, après le mot : « parties », sont insérés les mots : « et aux témoins assistés » ;
- 62 *b)* (*nouveau*) À la seconde phrase, après le mot : « parties », sont insérés les mots : « et les témoins assistés » ;
- 63 7° *bis* (*nouveau*) À l'article 165, après le mot : « parties », sont insérés les mots : « et les témoins assistés » ;
- 64 8° L'article 167 est ainsi modifié :
- 65 *a)* (*nouveau*) Aux deux dernières phrases de l'avant-dernier alinéa, après le mot : « partie », sont insérés les mots : « ou le témoin assisté » ;
- 66 *b)* Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- 67 – à la première phrase, les mots : « peut également notifier » sont remplacés par le mot : « notifie » ;
- 68 – la seconde phrase est supprimée ;
- 69 9° L'article 167-2 est ainsi modifié :
- 70 *a)* À la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « et les parties » sont remplacés par les mots : « , les parties et les témoins assistés » ;
- 71 *b)* Le second alinéa est ainsi modifié :
- 72 – après le mot : « partie », sont insérés les mots : « ou un témoin assisté » ;
- 73 – les mots : « lorsqu'elle est informée » sont remplacés par les mots : « lorsque la partie ou le témoin assisté est informé » ;
- 74 10° L'article 186 est ainsi modifié :
- 75 *a)* Au premier alinéa, après la référence : « 142-6, », est insérée la référence : « 142-6-1, » et les mots : « 167, avant-dernier alinéa, » sont supprimés ;
- 76 *b)* (Supprimé)
- 77 *c)* Le dernier alinéa est ainsi modifié :
- 78 – à la première phrase, les mots : « visée aux alinéas 1 à 3 » sont remplacés par les mots : « mentionnée aux quatre premiers alinéas » ;
- 79 – à la deuxième phrase, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;
- 80 11° L'article 186-1 est ainsi modifié :
- 81 *a)* Après la référence : « 81 », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « et par l'article 82-1. » ;
- 82 *b)* Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 83 « En outre, les parties et le témoin assisté peuvent interjeter appel des ordonnances prévues à l'article 82-3, au deuxième alinéa de l'article 156 et à l'article 167. » ;
- 84 12° Après l'article 230-34, il est inséré un article 230-34-1 ainsi rédigé :
- 85 « *Art. 230-34-1.* – Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relative à un crime ou à un délit puni d'au moins dix ans d'emprisonnement l'exigent, le juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur de la République, ou le juge d'instruction peut autoriser, dans les conditions mentionnées aux 1° et 2° de l'article 230-33, l'activation à distance d'un appareil électronique, à l'insu ou sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, aux seules fins de procéder à sa localisation en temps réel. La décision est prise dans les formes prévues au dernier alinéa du même article 230-33 et comporte alors tous les éléments permettant d'identifier cet appareil.
- 86 « L'activation à distance d'un appareil électronique mentionnée au présent article ne peut concerner les appareils électroniques utilisés par les personnes mentionnées aux articles 100-7 et 56-3 du présent code ou par celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Les dispositions du présent alinéa sont prescrites à peine de nullité. » ;
- 87 13° L'article 230-36 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 88 « En vue d'effectuer l'activation à distance de l'appareil électronique mentionnée à l'article 230-34-1, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut désigner toute personne physique ou morale habilitée et inscrite sur l'une des listes prévues à l'article 157. Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut également prescrire le recours aux moyens de l'État soumis au secret de la défense nationale selon les formes prévues au chapitre I^{er} du présent titre. » ;

- 89 13° *bis* (nouveau) Les deuxième et troisième phrases du dernier alinéa de l'article 396 sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « Le prévenu doit alors comparaître devant le tribunal au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. » ;
- 90 14° L'article 397-1 est ainsi modifié :
- 91 a) Au premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « quatre » et le mot : « six » est remplacé par le mot : « dix » ;
- 92 b) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- 93 c) Au début de la première phrase du dernier alinéa, les mots : « Dans les cas prévus par le présent article, » sont supprimés ;
- 94 15° L'article 397-2 est ainsi modifié :
- 95 a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Celui-ci donne alors à l'affaire les suites qu'il estime adaptées. » ;
- 96 b) La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : « Si le procureur de la République le requiert, le tribunal statue, après avoir entendu les observations de la personne et de son avocat s'il y a lieu, sur le placement ou le maintien de la personne en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le juge des libertés et de la détention ou devant le juge d'instruction. » ;
- 97 c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 98 « Dans le cas où le tribunal est à nouveau saisi, dans les conditions prévues au présent paragraphe, d'une affaire dans laquelle il a fait application du deuxième alinéa du présent article, il ne peut la renvoyer à nouveau au procureur de la République. » ;
- 99 16° L'article 397-3 est ainsi modifié :
- 100 a) La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique » ;
- 101 b) La dernière phrase du même premier alinéa est ainsi rédigée : « Si le prévenu se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, le deuxième alinéa de l'article 141-2 est applicable. » ;
- 102 c) Après ledit premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 103 « Lorsque le prévenu a été placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique en application du présent article ou de l'article 394, le juge des libertés et de la détention peut, à tout moment, sur réquisitions du ministère public ou à la demande du prévenu, décider par ordonnance motivée d'imposer à ce dernier une ou plusieurs obligations nouvelles, de supprimer tout ou partie des obligations comprises dans la mesure, de modifier une ou plusieurs de ces obligations ou d'accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles. Le juge des libertés et de la détention statue au vu des réquisitions du ministère public et, sauf s'il fait droit à la demande du prévenu, après audition de celui-ci, assisté le cas échéant par son avocat. L'ordonnance
- rendue est susceptible d'appel dans un délai de vingt-quatre heures devant la chambre de l'instruction, composée de son seul président. Celui-ci peut toutefois, si la complexité du dossier le justifie, décider d'office, à la demande de la personne poursuivie ou sur réquisitions du ministère public, de renvoyer le jugement du dossier devant la formation collégiale de la chambre. La décision de renvoi constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours. » ;
- 104 d) À la première phrase du troisième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;
- 105 e) Le dernier alinéa est supprimé ;
- 106 16° *bis* A Le premier alinéa de l'article 495-12 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut toutefois, à une seule reprise, saisir à nouveau le président du tribunal judiciaire ou le juge délégué par lui d'une requête en homologation d'une peine conformément à l'article 495-8, sous réserve de son acceptation par la personne qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés. » ;
- 107 16° *bis* B (nouveau) L'article 602 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- 108 « Lorsque la complexité ou la nature de l'affaire le justifie, le président peut désigner deux rapporteurs parmi les conseillers ou les conseillers référendaires.
- 109 « Si l'affaire nécessite une instruction approfondie, il peut être tenu, avant le dépôt du rapport, une séance d'instruction à laquelle participent le président de la chambre, le ou les doyens de section, le ou les rapporteurs désignés, le ou les conseillers et conseillers référendaires choisis par le président de chambre et le ou les avocats généraux. » ;
- 110 16° *bis* C (nouveau) Après le même article 602, il est inséré un article 602-1 ainsi rédigé :
- 111 « Art. 602-1. – La chambre criminelle saisie d'un pourvoi peut solliciter l'avis d'une autre chambre saisie sur un point de droit qui relève de la compétence de celle-ci.
- 112 « L'avocat général et les parties en sont avisés par le président de la chambre criminelle. Ils peuvent présenter des observations devant la chambre appelée à donner son avis.
- 113 « Le ou les rapporteurs de la chambre criminelle assistent au délibéré de la formation chargée de rendre l'avis. Le rapporteur de la formation qui a rendu l'avis assiste au délibéré de la chambre criminelle. » ;
- 114 16° *bis* À l'article 696-120, après la référence : « 142-6 », est insérée la référence : « , 142-6-1 » ;
- 115 16° *ter* L'article 706-24-2 est ainsi rétabli :
- 116 « Art. 706-24-2. – Les interprètes mentionnés à l'article 803-5 peuvent être nominativement autorisés par le procureur général près la cour d'appel de Paris, dans les procédures relatives aux infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, à ne pas être identifiés par leurs noms et prénoms, lorsque la révélation

de leur identité est susceptible, compte tenu des conditions d'exercice de leur mission, de mettre en danger leur vie ou leur intégrité physique ou celle de leurs proches.

117 « Cette décision permet à l'interprète qui en bénéficie d'être identifié par un numéro anonymisé.

118 « L'état civil des interprètes mentionnés au premier alinéa du présent article ne peut être communiqué que sur décision du procureur général près la cour d'appel de Paris. Il est également communiqué, à sa demande, au président de la juridiction de jugement saisie des faits.

119 « Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. » ;

120 16° *quater (nouveau)* Le chapitre I^{er} du titre XXV du livre IV est complété par un article 706-79-2 ainsi rédigé :

121 « Art. 706-79-2. – Aux fins de bonne administration de la justice, les magistrats et le procureur de la République relevant de la juridiction spécialisée mentionnée au présent chapitre dont le ressort inclut le ressort des cours d'appel de Basse-Terre, de Cayenne et de Fort-de-France peuvent, selon des conditions prévues par décret en Conseil d'État, recourir à des moyens de télécommunication audiovisuelle pour les interrogatoires de première comparution mentionnés à l'article 116, les débats relatifs au placement en détention provisoire ou à la prolongation de la détention provisoire mentionnés à l'article 137-1 et le jugement des personnes libres.

122 « La dernière phrase du quatrième alinéa et le sixième alinéa de l'article 706-71 sont applicables. » ;

123 17° (Supprimé)

124 18° Après l'article 706-96-1, sont insérés des articles 706-96-2 et 706-96-3 ainsi rédigés :

125 « Art. 706-96-2. – Le juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur de la République, ou le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut autoriser l'activation à distance d'un appareil électronique, à l'insu ou sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, aux seules fins de procéder aux opérations mentionnées à l'article 706-96. La durée de l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article 706-95-16 est alors réduite à quinze jours, renouvelable une fois. Celle mentionnée au second alinéa du même article 706-95-16 est réduite à deux mois, sans que la durée totale d'autorisation des opérations puisse excéder six mois.

126 « Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut désigner toute personne physique ou morale habilitée et inscrite sur l'une des listes prévues à l'article 157, en vue d'effectuer l'activation à distance d'un appareil électronique mentionnée au présent article. Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut également prescrire le recours aux moyens de l'État soumis au secret de la défense nationale selon les formes prévues au chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er}.

127 « À peine de nullité, l'activation à distance d'un appareil électronique mentionnée au présent article ne peut concerner les appareils électroniques utilisés par un député, un sénateur, un magistrat, un avocat, un journaliste, un médecin, un notaire ou un huissier.

128 « Art. 706-96-3 (nouveau). – À peine de nullité, ne peuvent être transcrites les données relatives aux échanges avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense et couvertes par le secret professionnel de la défense et du conseil, prévu à l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, hors les cas prévus à l'article 56-1-2 du présent code.

129 « À peine de nullité, ne peuvent être transcrites les données relatives aux échanges avec un journaliste permettant d'identifier une source en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

130 « À peine de nullité, ne peuvent être retranscrites les données collectées grâce à l'activation à distance d'un appareil prévue à l'article 706-96-2 s'il apparaît que cet appareil se trouvait dans l'un des lieux mentionnés aux articles 56-1, 56-2, 56-3 et 56-5.

131 « Le magistrat ayant autorisé la technique ordonne, dans les meilleurs délais et dans les conditions prévues à l'article 706-95-14, la destruction des données mentionnées au présent article, qui ne peuvent être retranscrites. Il ordonne également la destruction des procès-verbaux et des données collectées lorsque les opérations n'ont pas été réalisées conformément à son autorisation ou lorsque les dispositions applicables du présent code n'ont pas été respectées. » ;

132 19° L'article 706-97 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

133 « Lorsque l'activation d'un appareil électronique a été autorisée en application de l'article 706-96-2, la décision comporte tous les éléments permettant d'identifier cet appareil. » ;

134 20° Après le troisième alinéa de l'article 803-5, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

135 « Au cours de la garde à vue d'une personne majeure ou de son audition libre prévue à l'article 61-1, l'intervention de l'interprète lors de la notification de ses droits ainsi que son assistance par un interprète peuvent se faire, par dérogation à l'article 706-71 et selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État, par l'intermédiaire de moyens de télécommunication dans des conditions garantissant la qualité, la confidentialité et la sécurité des échanges, notamment avec son avocat. Le présent alinéa n'est pas applicable lorsque la personne placée en garde à vue est un majeur protégé.

136 « Au delà de quarante-huit heures de garde à vue, l'interprète intervient dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article, en cas de nécessité résultant de l'impossibilité pour lui de se déplacer, et sur autorisation du magistrat chargé de la procédure. » ;

- 137 21° Aux premier et second alinéas de l'article 803-7, après chaque occurrence du mot : « judiciaire », sont insérés les mots : « ou sous assignation à résidence sous surveillance électronique ».
- 138 I *bis* (nouveau). – Le code de la justice pénale des mineurs est ainsi modifié :
- 139 1° Le sixième alinéa de l'article L. 413-17 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette dernière ne peut intervenir en l'absence de l'avocat avant l'expiration d'un délai de deux heures à compter de l'information qui lui a été donnée. » ;
- 140 2° L'article L. 423-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 141 « En cas de placement en détention provisoire, si le procureur de la République entend avancer la date d'audience ou modifier la juridiction saisie, il fait remettre au mineur et à ses représentants légaux une nouvelle convocation à comparaître devant le tribunal pour enfants. Le juge des enfants en est avisé sans délai. » ;
- 142 3° Le deuxième alinéa de l'article L. 521-9 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette citation et la signification du jugement relatif à la culpabilité peuvent intervenir au sein d'un même acte d'huissier. » ;
- 143 4° Le deuxième alinéa de l'article L. 521-19 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces citations peuvent intervenir au sein du même acte d'huissier que la signification de l'ordonnance de modification prévue au premier alinéa. »
- 144 II. – (*Non modifié*) L'article L. 612-1 du code pénitentiaire est ainsi modifié :
- 145 1° Les mots : « par les dispositions de l'article 142-6 » sont remplacés par les mots : « aux articles 142-6 et 142-6-1 » ;
- 146 2° Sont ajoutés les mots : « ou par le juge des libertés et de la détention ».

Amendements identiques :

Amendements n° 328 présenté par Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillat, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES), n° 503 présenté par M. Acquaviva, Mme Froger, M. Castellani, M. Colombani, Mme Bassire, M. Jean-Louis Bricout, M. de Courson, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-A-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous, M. Serva et M. Taupiac et n° 1319 présenté par M. Iordanoff, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrère, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie,

Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry.

À la première phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« majeur »,

insérer les mots :

« ayant préalablement fait l'objet d'un examen médical dans les conditions prévues aux premier à troisième alinéas ».

Amendement n° 581 présenté par Mme Ménard.

À la première phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« réalisé »

insérer les mots :

« , avec l'accord explicite de ce dernier, ».

Amendements identiques :

Amendements n° 168 présenté par Mme Alexandra Martin, M. Kamardine, M. Pauget, M. Meyer Habib, M. Seitlinger, M. Dubois, M. Portier, M. Viry, Mme D'Intorni, M. Breton, M. Boucard et Mme Corneloup, n° 418 présenté par M. Schreck, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Cateau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinay, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu et n° 659 présenté par M. Guiniot.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 7.

Amendement n° 280 présenté par M. Plassard.

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« L'examen médical se doit d'être réalisé dans les mêmes conditions temporelles que les examens physiques, soit dans un délai de trois heures à compter de la demande. »

Amendements identiques :

Amendements n° 524 présenté par M. Vincendet et n° 829 présenté par M. Balanant, M. Terlier et M. Pradal.

Substituer à l'alinéa 8 les huit alinéas suivants :

« Le cinquième alinéa n'est pas applicable :

« 1° Lorsque la personne placée en garde à vue est un mineur ;

« 2° Lorsqu'il est établi au cours de la procédure que la personne est un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique ;

« 3° Lorsque la personne a été placée en garde à vue pour violences ou outrage commis sur personne dépositaire de l'autorité publique ou pour rébellion ;

« 4° Lorsque la personne a été victime ou allègue avoir été victime de violences, qu'elle souffre de blessures physiques apparentes ou qu'il est établi au cours de la procédure qu'elle a subi, avant ou pendant la garde à vue, une perte de connaissance ;

« 5° Lorsque la personne est enceinte et que son état est apparent ou connu du procureur de la République ou des officiers ou agents de police judiciaire ;

« 6° Lorsque la personne est atteinte de surdité ;

« 7° Lorsque la personne présente un problème apparent de santé ou de particulière vulnérabilité. »

Amendement n° 919 rectifié présenté par M. Bernalicis, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodí, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisia Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreñoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

Substituer aux alinéas 9 à 14 les quatre alinéas suivants :

« 2° *bis* L'article 75-3 est ainsi rédigé :

« Art. 75-3. – Au delà d'une année après la date d'ouverture d'une enquête préliminaire, tous les actes sont nuls sauf si le procureur de la République obtient l'autorisation de poursuivre dans le cadre de l'enquête préliminaire, en motivant sa demande auprès du juge des libertés et de la détention qui apprécie la proportionnalité du cadre d'enquête au regard des charges retenues et du caractère intrusif des investigations.

« L'autorisation de poursuivre l'enquête préliminaire est d'une durée d'une année, sous peine de nullité des actes à l'issue de ce délai.

« À l'issue de cette durée d'une année, le procureur de la République peut à nouveau saisir le juge des libertés et de la détention. »

Amendement n° 1442 présenté par M. Ménagé, Mme Bordes, M. Schreck, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Ville-dieu.

I. – Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« *aa*) Au premier alinéa et à la première phrase du troisième alinéa, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « un an » ; »

II. – En conséquence, après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« *a bis*) Au deuxième alinéa, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de six mois » ; »

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 12 et 13.

IV. – En conséquence, après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« *c bis*) Au quatrième alinéa, les mots : « de deux ans et d'un an » sont supprimés. »

Amendement n° 737 présenté par Mme Lingemann, Mme Josso et M. Lecamp.

À l'alinéa 13, après le mot :

« écrite »

insérer le mot :

« et ».

Amendements identiques :

Amendements n° 26 présenté par M. Gosselin, Mme Corneloup, M. Bony, M. Bazin, Mme Louwagie, M. Bourgeaux, M. Nury, M. Fabrice Brun, M. Hetzel, M. Vatin, Mme Dalloz, M. Schellenberger, M. Neuder, M. Pauget, Mme Frédérique Meunier, M. Ray, Mme Blin, Mme Bonnavard, M. Dubois, M. Descoeur, M. Boucard et Mme Genevard, n° 194 présenté par Mme Caroit et n° 1320 présenté par M. Iordanoff, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry.

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *ter* A Le I de l'article 77-2 est ainsi rédigé :

« I. – Dans le cadre d'une convocation en vue d'une audition libre ou d'une garde à vue, le dossier, expurgé des éléments risquant de porter atteinte à l'efficacité des investigations, est mis à la disposition du suspect et de son avocat. »

Amendement n° 195 rectifié présenté par Mme Caroit.

Après l'alinéa 14, insérer les quatre alinéas suivants :

« 2° *ter* A Le I de l'article 77-2 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est complété par les mots : « ou demandes d'actes » ;

« b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Une décision de refus de demande d'acte est susceptible de recours devant le juge des libertés et de la détention avec la possibilité d'un appel devant la chambre de l'instruction selon des modalités définies par décret pris en Conseil d'État. »

Amendement n° 201 présenté par M. Guillemard, M. Bordat, Mme Delpech, M. Fait, M. Mournet et M. Raphaël Gérard.

Après l'alinéa 14, insérer les trois alinéas suivants :

« 2° *ter* A Le II de l'article 77-2 est ainsi modifié :

« a) À la fin du 1°, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots « de six mois » ;

« b) À la fin 2°, les mots « d'un an » sont remplacés par les mots « de six mois » ; ».

Amendement n° 27 présenté par M. Gosselin, Mme Corneloup, M. Bony, M. Bazin, Mme Louwagie, M. Bourgeaux, M. Nury, M. Fabrice Brun, M. Hetzel, M. Vatin, Mme Dalloz, M. Schellenberger, M. Neuder, M. Pauget, Mme Frédérique Meunier, M. Ray, Mme Blin, Mme Bonnard, M. Dubois, M. Descoeur, M. Boucard et Mme Genevard.

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *ter* A Après le mot : « plainte », la fin du III de l'article 77-2 est ainsi rédigée : « et, après un délai de six mois à compter du premier acte de l'enquête, a accès avec son avocat au dossier de l'enquête. L'avocat du plaignant peut demander une copie du dossier de l'enquête et la transmettre au plaignant sous réserve de l'autorisation préalable du procureur de la République. »

Amendement n° 329 présenté par Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naïllet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES).

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« c) Au quatrième alinéa, après le mot : « demande », sont insérés les mots : « dans le délai d'un mois suivant son introduction si la personne est placée en détention provisoire » ; »

Amendement n° 765 présenté par Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot,

M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naïllet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin et M. Vallaud.

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« c) Au quatrième alinéa, après le mot : « demande », sont insérés les mots : « dans le délai de deux mois suivant son introduction si la personne est placée en détention provisoire » ; »

Amendement n° 29 présenté par M. Gosselin, Mme Corneloup, M. Bony, M. Bazin, Mme Louwagie, M. Bourgeaux, M. Nury, M. Fabrice Brun, M. Hetzel, M. Vatin, Mme Dalloz, M. Schellenberger, M. Neuder, M. Pauget, Mme Frédérique Meunier, M. Ray, Mme Blin, Mme Bonnard, M. Dubois, M. Descoeur, M. Boucard et Mme Genevard.

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« c) Le quatrième alinéa est complété par les mots : « et les observations de la partie civile » ; ».

Amendement n° 764 présenté par Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naïllet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES).

Après l'alinéa 20, insérer les deux alinéas suivants :

« c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 81 sont applicables aux demandes prévues au présent article. »

Amendement n° 830 présenté par M. Balanant, M. Terlier et M. Pradal.

À l'alinéa 22, substituer aux mots :

« au premier alinéa »,

les mots :

« aux premier et dernier alinéas ».

Amendement n° 582 présenté par Mme Ménard.

À l'alinéa 22, supprimer le mot :

« immédiat ».

Amendement n° 34 présenté par M. Gosselin, Mme Corneloup, M. Bony, M. Bazin, Mme Louwagie, M. Bourgeaux, M. Nury, M. Fabrice Brun, M. Hetzel, M. Vatin, Mme Dalloz, M. Schellenberger, M. Neuder, M. Pauget, Mme Frédérique Meunier, M. Ray, Mme Blin, Mme Bonnard, M. Dubois, M. Descoeur, M. Boucard et Mme Genevard.

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* BAA Le dernier alinéa de l'article 100 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le bâtonnier ou son délégué peut s'opposer à cette décision s'il estime que cette transcription serait irrégulière, selon les modalités définies par les troisième à neuvième alinéas de l'article 56-1. » »

Amendements identiques :

Amendements n° 35 présenté par M. Gosselin, Mme Corneloup, M. Bony, M. Bazin, Mme Louwagie, M. Bourgeaux, M. Nury, M. Fabrice Brun, M. Hetzel, M. Vatin, Mme Dalloz, M. Schellenberger, M. Neuder, M. Pauget, Mme Frédérique Meunier, M. Ray, Mme Blin, Mme Bonnavard, M. Dubois, M. Descoeur et Mme Genevard, n° 209 présenté par Mme Caroit et n° 511 présenté par M. Acquaviva, Mme Froger, M. Castellani, M. Colombani, Mme Bassire, M. Jean-Louis Bricout, M. de Courson, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous, M. Serva et M. Taupiac.

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* BAA À l'avant-dernier alinéa de l'article 100-5, après le mot : « être », sont insérés les mots : « interceptées, enregistrées et ».

Amendement n° 832 présenté par M. Balanant, M. Terlier et M. Pradal.

Supprimer l'alinéa 25.

Amendement n° 666 présenté par Mme Panosyan-Bouvet, Mme Abadie, Mme Tanzilli, Mme Bergé, M. Gouffier Valente, M. Abad, M. Adam, Mme Agresti-Roubache, M. Alauzet, M. Amiel, M. Anglade, M. Ardouin, M. Armand, M. Bataillon, M. Batut, M. Belhaddad, M. Belhamiti, Mme Berete, M. Bordat, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Chantal Bouloux, M. Bouyx, Mme Boyer, Mme Braun-Pivet, Mme Bregeon, M. Brosse, Mme Brugnera, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, Mme Caroit, M. Causse, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, Mme Chandler, Mme Chassaniol, M. Chenevard, Mme Clapot, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Cristol, M. Da Silva, Mme Decodts, Mme Delpech, M. Descrozaillie, M. Dirx, Mme Dubré-Chirat, M. Dunoyer, Mme Dupont, M. Fait, M. Ferracci, M. Fiévet, M. Fugit, M. Gassilloud, Mme Genetet, M. Ghomi, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, Mme Goetschy-Bolognese, M. Grelier, Mme Guichard, M. Guillemard, Mme Guévenoux, M. Raphaël Gérard, M. Haddad, Mme Hai, M. Haury, M. Henriët, Mme Heydel Grillere, M. Holroyd, M. Houlié, Mme Hugues, Mme Iborra, M. Izard, M. Jacques, Mme Janvier, M. Kasbarian, Mme Khattabi, Mme Klinkert, M. Labaronne, M. Lacsse, Mme Lakrafi, M. Lauzzana, M. Lavergne, Mme Le Feu, M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Grip, Mme Le Meur, Mme Le Nabour, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Ledoux, M. Lefèvre, Mme Lemoine, Mme Liso, M. Lovisolo, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaingnerie, Mme Jacqueline Maquet, M. Marchive, M. Margueritte, M. Marion, Mme Marsaud, M. Didier Martin, M. Masségli, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, Mme Meynier-Millefert, M. Midy, Mme Miller, M. Mournet, Mme Métayer, M. Olive, M. Pacquot, Mme Panonacle, M. Didier Paris, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellerin, M. Perrot, Mme Petel, Mme Peyron, Mme Piron, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Pont, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, M. Rebeyrotte, M. Reda, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, M. Rodwell, M. Roseren, M. Rousset, M. Royer-Perreaut, M. Rudigoz, Mme Saint-Paul, M. Seo, M. Sertin, M. Sitzenstuhl, M. Sorez, M. Sorre, Mme Spillebout, M. Studer, Mme Liliana Tanguy, Mme Thevenot, Mme Tiegna,

M. Travert, M. Valence, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, M. Vojetta, M. Vuibert, M. Vuilletet, M. Weissberg, M. Woerth, Mme Yadan et M. Zulesi.

Substituer à l'alinéa 26 les deux alinéas suivants :

« *b)* À la première phrase du quatrième alinéa, après le mot : « audition », sont insérés les mots : « ou dès la réception de la convocation en vue de cette comparution ou audition, » »

« *c)* Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La partie civile peut également faire cette demande dès qu'elle s'est constituée et sans attendre d'être convoquée par le juge, sous réserve de la possibilité pour le juge de s'y opposer avant l'audition de celle-ci, par ordonnance motivée dont elle peut interjeter appel devant le président de la chambre de l'instruction. » ; ».

Sous-amendement n° 1468 présenté par M. Balanant, M. Terlier et M. Pradal.

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« sous réserve de la possibilité pour le juge de s'y opposer avant l'audition de celle-ci, par ordonnance motivée dont elle, »,

les mots :

« . Ce dernier peut s'opposer à cette demande par ordonnance motivée dont la partie civile ».

Amendement n° 210 présenté par Mme Caroit.

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« *c)* À la première phrase du neuvième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « dix » ; ».

Amendements identiques :

Amendements n° 36 présenté par M. Gosselin, Mme Corneloup, M. Bony, M. Bazin, Mme Louwagie, M. Bourgeaux, M. Nury, M. Fabrice Brun, M. Hetzel, M. Vatin, Mme Dalloz, M. Schellenberger, M. Neuder, M. Pauget, Mme Frédérique Meunier, M. Ray, Mme Blin, Mme Bonnavard, M. Dubois, M. Descoeur, M. Boucard et Mme Genevard et n° 85 présenté par Mme Anthoine.

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* BB Le premier alinéa de l'article 115 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le greffier de la juridiction, informé de ce choix, informe tous les avocats précédemment désignés de la désignation d'un ou plusieurs nouveaux avocats. » ; »

Amendements identiques :

Amendements n° 37 présenté par M. Gosselin, Mme Corneloup, M. Bony, M. Bazin, Mme Louwagie, M. Bourgeaux, M. Nury, M. Fabrice Brun, M. Hetzel, M. Vatin, Mme Dalloz, M. Schellenberger, M. Neuder, M. Pauget, Mme Frédérique Meunier, M. Ray, M. Brigand, Mme Blin, Mme Bonnavard, M. Dubois, M. Descoeur, M. Boucard et Mme Genevard, n° 86 présenté par Mme Anthoine, n° 207 présenté par M. Guillemard, M. Bordat, Mme Delpech, M. Fait, M. Mournet et M. Raphaël Gérard et n° 969 présenté par M. Balanant, M. Terlier et M. Pradal.

Après l'article 26, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* BB Au début de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 115, les mots : « Lorsque la partie ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, » sont supprimés. »

Amendement n° 771 présenté par Mme Lingemann, Mme Josso et M. Lecamp.

À la première phrase de l'alinéa 28, après le mot :

« examen »

insérer les mots :

« lorsque celle-ci est ».

Amendement n° 1173 présenté par M. Balanant, M. Terlier et M. Pradal.

Supprimer l'alinéa 29.

Amendement n° 534 présenté par M. Balanant, M. Terlier et M. Pradal.

À la première phrase de l'alinéa 32, substituer aux mots :

« de ce juge porté devant la chambre de l'instruction, celle-ci »

les mots :

« du juge des libertés et de la détention, la chambre de l'instruction ».

Amendements identiques :

Amendements n° 1060 présenté par M. Chenu, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamélet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu et n° 1293 présenté par Mme D'Intorni, Mme Anthoine, M. Kamardine, Mme Alexandra Martin et Mme Corneloup.

Supprimer l'alinéa 34.

Amendement n° 230 présenté par Mme Bordes, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamélet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio,

Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu.

Supprimer les alinéas 37 à 43.

Amendements identiques :

Amendements n° 440 présenté par M. Jacobelli, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guitton, Mme Hamélet, M. Houssin, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu et n° 650 présenté par M. Guiniot.

I. – À la fin de la première phrase de l'alinéa 38, supprimer les mots :

« ou pour une période de quinze jours au plus ».

II. – En conséquence, à la troisième phrase de l'alinéa 40, supprimer les mots :

« , dans un délai de cinq jours ».

III. – En conséquence, supprimer la dernière phrase du même alinéa.

Amendement n° 231 présenté par Mme Bordes, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamélet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer,

Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverner, M. Tivoli et M. Villedieu.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 38, supprimer les mots :

« ou pour une période de quinze jours au plus ».

Amendement n° 441 présenté par M. Jacobelli, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverner, M. Tivoli et M. Villedieu.

I. – À l'alinéa 38, substituer au mot :

« quinze »,

le mot :

« trente ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 40, substituer au mot :

« dix »,

le mot :

« vingt ».

III. – En conséquence, à la troisième phrase de l'alinéa 40, supprimer les mots :

«, dans un délai de cinq jours ».

IV. – En conséquence, supprimer la dernière phrase de l'alinéa 40.

Amendement n° 1321 présenté par M. Iordanoff, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Lafrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry.

I. – À la première phrase de l'alinéa 38, substituer au mot :

« quinze »

le mot :

« dix ».

II. – En conséquence, aux première et troisième phrases de l'alinéa 40, substituer au mot :

« dix »

le mot :

« neuf ».

III. – En conséquence, à la fin de la troisième phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« dans un délai de cinq jours, pour qu'il soit à nouveau procédé à un débat contradictoire dans les conditions prévues à l'article 145 »

les mots :

« le lendemain au plus tard, pour qu'il soit prononcé la mesure prévue à l'article 138 »

IV. – En conséquence, audit alinéa, substituer aux deux dernières phrases la phrase suivante :

« En l'absence d'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire prise dans ces délais, la personne est remise en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause. »

Amendements identiques :

Amendements n° 330 présenté par Mme Untermaier, M. Saulignac, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) et n° 515 présenté par M. Acquaviva, Mme Froger, M. Castellani, M. Colombani, Mme Bassire, M. Jean-Louis Bricout, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous et M. Taupiac.

À la première phrase de l'alinéa 38, substituer au mot :

« quinze »

le mot :

« dix ».

Amendements identiques :

Amendements n° 512 présenté par M. Acquaviva, Mme Froger, M. Castellani, M. Colombani, Mme Bassire, M. Jean-Louis Bricout, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous et M. Taupiac et n° 885 présenté par Mme Taurinya, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome,

M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreoir, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter.

À la première phrase de l'alinéa 38, substituer au mot :

« quinze »

le mot :

« cinq ».

Amendement n° 19 présenté par M. Gosselin, M. Bony, M. Bazin, M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Bourgeaux, M. Hetzel, M. Portier, M. Vatin, M. Seitlinger,

Mme Anthoine, Mme Dalloz, M. Schellenberger, M. Neuder, M. Pauget, Mme Frédérique Meunier, M. Ray, M. Brigand, Mme Blin, Mme Bonnard, M. Dubois, M. Descoeur, M. Boucard et Mme Genevard.

À la première phrase de l'alinéa 38, après le mot :

« jours »,

insérer les mots :

« , renouvelable une fois, ».

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 2128

sur l'amendement n° 1060 de M. Chenu et l'amendement identique suivant à l'article 3 du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (première lecture).

Nombre de votants :	140
Nombre de suffrages exprimés :	138
Majorité absolue :	70
Pour l'adoption :	44
Contre :	94

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Renaissance (171)

Contre : 41

Mme Caroline Abadie, Mme Fanta Berete, M. Benoît Bordat, M. Florent Boudié, Mme Chantal Bouloux, Mme Danielle Brulebois, Mme Eléonore Caroit, Mme Clara Chassaniol, M. Yannick Chenevard, M. Philippe Dunoyer, M. Jean-Marie Fiévet, M. Raphaël Gérard, M. Éric Girardin, M. Joël Giraud, Mme Claire Guichard, M. Philippe Guillemard, M. Sacha Houlié, Mme Amélia Lakrafi, M. Michel Lauzzana, Mme Nicole Le Peih, M. Fabrice Le Vigoureux, M. Vincent Ledoux, Mme Patricia Lemoine, M. Sylvain Maillard, M. Louis Margueritte, M. Christophe Marion, M. Paul Midy, M. Nicolas Pacquot, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, M. Didier Paris, M. Emmanuel Pellerin, M. Jean-Pierre Pont, M. Rémy Rebeyrotte, M. Charles Rodwell, M. Lionel Royer-Perreaut, M. Thomas Rudigoz, Mme Laetitia Saint-Paul, Mme Sarah Tanzilli, M. Jean Terlier, M. David Valence et Mme Corinne Vignon.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)

Pour : 36

M. Franck Allisio, M. Christophe Barthès, M. Romain Baubry, Mme Pascale Bordès, M. Jorys Bovet, M. Jérôme Buisson, M. Victor Catteau, Mme Annick Cousin, M. Hervé de Lépinau, M. Thibaut François, M. Thierry Frappé, Mme Stéphanie Galzy, M. Frank Giletti, M. Yoann Gillet, M. José Gonzalez, Mme Géraldine Grangier, M. Daniel Grenon, M. Jordan Guitton, Mme Marine Hamelet, Mme Marine Le Pen, Mme Julie Lechanteux, Mme Christine Loir, M. Aurélien Lopez-Liguori, Mme Marie-France Lorho, M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, M. Bryan Masson, M. Kévin Mauvieux, M. Nicolas Meizonnet, Mme Joëlle Mélin, Mme Mathilde Paris, Mme Lisette Pollet, M. Julien Rancoule, Mme Laurence Robert-Dehault, Mme Béatrice Roullaud et M. Philippe Schreck.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)

Contre : 20

Mme Nadège Abomangoli, Mme Ségolène Amiot, Mme Farida Amrani, M. Ugo Bernalicis, M. Idir Boumertit, M. Sylvain Carrière, M. Alexis Corbière, M. Jean-François Coulomme, Mme Martine Etienne, Mme Sylvie Ferrer, Mme Caroline Fiat, Mme Clémence Guetté, Mme Rachel Keke, M. Antoine Léaument, Mme Charlotte Leduc, Mme Éliisa Martin, Mme Pascale Martin, Mme Nathalie Oziol, M. Thomas Portes et Mme Andrée Taurinya.

Groupe Les Républicains (62)

Pour : 7

M. Dino Cinieri, Mme Christelle D'Intorni, Mme Virginie Duby-Muller, M. Philippe Gosselin, Mme Frédérique Meunier, M. Alexandre Portier et M. Jean-Pierre Taite.

Contre : 1

Mme Emmanuelle Anthoine.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)

Contre : 13

M. Erwan Balanant, M. Laurent Croizier, M. Romain Daubié, Mme Mathilde Desjonquères, M. Laurent Esquenet-Goxes, Mme Marina Ferrari, M. Philippe Latombe, M. Pascal Lecamp, Mme Delphine Lingemann, M. Emmanuel Mandon, M. Éric Martineau, Mme Louise Morel et M. Frédéric Zgainski.

Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (31)

Contre : 3

M. Bertrand Petit, M. Hervé Saulignac et Mme Cécile Untermaier.

Non-votant(s) : 1

Mme Valérie Rabault (présidente de séance).

Groupe Horizons et apparentés (29)

Contre : 6

M. Xavier Albertini, Mme Félicie Gérard, Mme Anne Le Hénanff, Mme Naïma Moutchou, M. Jean-François Portarrieu et M. Philippe Pradal.

Abstention : 1

M. Thierry Benoit.

Groupe Écologiste-NUPES (23)

Contre : 3

Mme Cyrielle Chatelain, M. Jérémie Iordanoff et Mme Sandra Regol.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)*Contre* : 3

Mme Elsa Faucillon, Mme Emeline K/Bidi et M. Giovanni William.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)*Contre* : 4

M. Michel Castellani, Mme Béatrice Descamps, M. Stéphane Lenormand et M. Paul Molac.

Abstention : 1

M. Guy Bricout.

Non inscrits (4)*Pour* : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 2129*sur l'amendement n° 230 de Mme Bordes à l'article 3 du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (première lecture).*

Nombre de votants :	146
Nombre de suffrages exprimés :	144
Majorité absolue :	73
Pour l'adoption :	47
Contre :	97

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe Renaissance (171)*Contre* : 44

M. Damien Abad, Mme Caroline Abadie, M. Damien Adam, Mme Fanta Berete, M. Benoît Bordat, M. Florent Boudié, Mme Chantal Bouloux, Mme Danielle Brulebois, Mme Eléonore Caroit, Mme Clara Chassaniol, M. Yannick Chenevard, M. Philippe Dunoyer, M. Jean-Marie Fiévet, M. Raphaël Gérard, M. Éric Girardin, M. Joël Giraud, Mme Claire Guichard, Mme Laurence Heydel Grillere, M. Sacha Houlié, Mme Amélia Lakrafi, Mme Annaïg Le Meur, Mme Nicole Le Peih, M. Fabrice Le Vigoureux, M. Vincent Ledoux, Mme Patricia Lemoine, M. Louis Margueritte, M. Christophe Marion, M. Paul Midy, Mme Laure Miller, M. Nicolas Pacquot, Mme Astrid Panosyan-Bouvet, M. Didier Paris, M. Emmanuel Pellerin, Mme Béatrice Piron, M. Jean-Pierre Pont, M. Éric Poulliat, M. Rémy Rebeyrotte, M. Lionel Royer-Perreaut, M. Thomas Rudigoz, Mme Laetitia Saint-Paul, Mme Sarah Tanzilli, M. Jean Terlier, M. David Valence et Mme Corinne Vignon.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

Groupe Rassemblement national (88)*Pour* : 41

M. Christophe Barthès, M. Romain Baubry, M. Frédéric Boccaletti, Mme Pascale Bordes, M. Jorys Bovet, M. Jérôme Buisson, M. Victor Catteau, Mme Annick Cousin, M. Hervé de Lépinau, M. Jocelyn Dessigny, M. Thibaut François, M. Thierry Frappé, Mme Stéphanie Galzy, M. Frank Gilletti, M. Yoann Gillet, M. José Gonzalez, Mme Géraldine Grangier, M. Daniel Grenon, M. Jordan Guitton, Mme Marine Hamelet, Mme Marine Le Pen, Mme Julie

Lechanteux, Mme Gisèle Lelouis, Mme Christine Loir, M. Aurélien Lopez-Liguori, Mme Marie-France Lorho, M. Philippe Lottiaux, M. Alexandre Loubet, M. Bryan Masson, M. Kévin Mauvieux, M. Nicolas Meizonnet, Mme Joëlle Mélin, Mme Yaël Menache, M. Serge Muller, Mme Mathilde Paris, M. Kévin Pfeffer, Mme Lisette Pollet, M. Julien Rancoule, Mme Laurence Robert-Dehault, Mme Béatrice Roullaud et M. Philippe Schreck.

Groupe La France insoumise-Nouvelle Union populaire, écologique et sociale (75)*Contre* : 18

Mme Ségolène Amiot, M. Ugo Bernalicis, M. Idir Boumertit, M. Sylvain Carrière, Mme Sophia Chikirou, M. Alexis Corbière, M. Jean-François Coulomme, Mme Martine Etienne, Mme Sylvie Ferrer, Mme Caroline Fiat, Mme Clémence Guetté, Mme Rachel Keke, Mme Charlotte Leduc, Mme Élixa Martin, Mme Pascale Martin, Mme Nathalie Oziol, M. Thomas Portes et Mme Andrée Taurinya.

Groupe Les Républicains (62)*Pour* : 5

Mme Emmanuelle Anthoine, M. Dino Cinieri, M. Fabien Di Filippo, Mme Frédérique Meunier et M. Alexandre Portier.

Contre : 4

Mme Christelle D'Intorni, Mme Virginie Duby-Muller, M. Philippe Gosselin et M. Jean-Pierre Taite.

Groupe Démocrate (MODEM et indépendants) (51)*Contre* : 15

M. Erwan Balanant, Mme Blandine Brocard, M. Laurent Croizier, M. Romain Daubié, Mme Mathilde Desjonquères, M. Laurent Esquenet-Goxes, Mme Marina Ferrari, Mme Sandrine Josso, M. Philippe Latombe, M. Pascal Lecamp, Mme Delphine Lingemann, M. Emmanuel Mandon, M. Éric Martineau, Mme Louise Morel et M. Frédéric Zgainski.

Groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe NUPES) (31)*Contre* : 2

M. Bertrand Petit et Mme Cécile Untermaier.

Non-votant(s) : 1

Mme Valérie Rabault (présidente de séance).

Groupe Horizons et apparentés (29)*Contre* : 5

Mme Félicie Gérard, Mme Anne Le Hénanff, Mme Naïma Moutchou, M. Jean-François Portarriue et M. Philippe Pradal.

Abstention : 1

M. Thierry Benoit.

Groupe Écologiste-NUPES (23)*Contre* : 3

Mme Cyrielle Chatelain, M. Jérémie Iordanoff et Mme Sandra Regol.

Groupe Gauche démocrate et républicaine-NUPES (22)*Contre* : 3

Mme Elsa Faucillon, Mme Emeline K/Bidi et M. Giovanni William.

Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (21)*Contre* : 3

M. Guy Bricout, M. Michel Castellani et M. Paul Molac.

Abstention : 1

M. Stéphane Lenormand.

Non inscrits (4)*Pour* : 1

Mme Emmanuelle Ménard.